

RÉGIMES SOCIAL ET FISCAL

EXONÉRATIONS

RÉGIME SOCIAL

Les droits acquis au titre de la participation n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale pour l'application de la législation de la Sécurité sociale.

Ils sont exonérés de cotisations de Sécurité sociale mais sont assujettis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité (articles L. 3325-1 du Code du travail, L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale et 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996).

Chaque employeur doit verser la CSG et la CRDS dues au titre des revenus d'activité sur le montant de sa réserve de participation à l'organisme du recouvrement dont relève territorialement chacun de ses établissements ou à l'URSSAF de liaison en cas de versement en lieu unique.

De même en cas d'accord de groupe, chaque société constituant le groupe reste redevable, auprès de l'URSSAF dont elle relève, des contributions sociales dues sur le montant de la réserve spéciale de participation dégagée à son niveau.

Ainsi lorsque la société dépend d'une holding qui l'englobe, il ne peut y avoir paiement groupé auprès d'une seule URSSAF dans le cadre d'un versement global par l'entreprise holding.

La CSG et la CRDS sont précomptées, au moment de la répartition individuelle des droits.

Les exonérations sociales attachées à la participation sont subordonnées au respect des règles suivantes :

- dépôt de l'accord à la DIRECCTE ;
- caractère aléatoire ;
- caractère collectif ;
- plafonnement des sommes versées.

RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal des sommes allouées aux salariés au titre de la participation est examiné sous le double aspect de la réserve spéciale de participation et de la provision pour investissement.

Sommes affectées à la réserve spéciale de participation

Déduction en franchise d'impôt

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation ne constituent pas une distribution de bénéfices et sont déductibles des bénéfices pour l'assiette de l'impôt au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Article 237 bis A-I du Code général des impôts

L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la DIRECCTE du lieu où cet accord a été conclu.

L'attribution de la réserve spéciale de participation aux salariés intervenant après la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, la déduction en franchise d'impôt de la participation attribuée n'intervient qu'au cours de l'exercice de répartition des droits des salariés, c'est-à-dire au cours de l'exercice suivant celui dont les résultats servent de base de calcul à la participation.

Cette déduction n'est pas fonction de la durée d'indisponibilité des droits attribués aux salariés. En principe, la répartition porte sur la totalité de la dotation de l'exercice au compte de la réserve de participation. Toutefois, les règles définies par l'article L. 3324-7 du Code du travail peuvent conduire à reporter sur d'autres exercices la répartition d'un reliquat de la dotation globale à la réserve.

Dans ce cas, les sommes qui n'auraient pu être attribuées demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs et la fraction ainsi reportée n'ouvre pas droit à déduction en franchise d'impôt au titre de l'exercice d'affectation au compte de la réserve spéciale. En revanche, ces sommes sont admises en déduction des résultats des exercices au cours desquels elles sont attribuées.

Ainsi, la quotité des sommes déductibles est appréciée en fonction, non pas du montant global de la participation, mais des droits revenant effectivement à chaque salarié.

Sous le bénéfice de ces remarques touchant l'exercice d'imputation et la quotité de la déduction à opérer, on observera enfin que le caractère déductible des sommes attribuées au titre de la participation n'est pas affecté par la forme sous laquelle les sommes sont attribuées.

Exonération de la taxe et des participations sur les salaires

■ **taxe sur les salaires :**

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont assujetties de la taxe sur les salaires dans les mêmes conditions que pour les cotisations sociales. Elles étaient auparavant exonérées de taxe sur les salaires.

Article 231-1 du Code général des impôts issu de l'article 10 de la loi de finances pour 2001

■ **taxe d'apprentissage et participations sur les salaires :**

Les sommes attribuées dans le cadre de la participation sont exonérées de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction dans les mêmes conditions que les cotisations sociales.

Articles 225, 235 ter D, 235 ter KA du Code général des impôts et article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation, issus de la loi n° 95-116 du 4 février 1995

Régime fiscal applicable à la provision pour investissement

L'article 237 bis A-II du Code général des impôts permet à certaines entreprises qui ont constitué une réserve spéciale de participation de doter, en franchise d'impôt, une provision pour investissement.

Cette faculté est réservée, d'une part, à certaines sociétés de type particulier (sociétés anonymes à participation ouvrière, sociétés coopératives ouvrières de production) et, d'autre part, aux entreprises ayant conclu des accords de participation ou des accords de plan d'épargne interentreprises faisant office d'accord de participation comportant une formule dérogatoire ou appliquant le régime de la participation à titre facultatif (entreprises de moins de cinquante salariés).

Les entreprises qui déterminent leur réserve spéciale de participation selon une formule dérogatoire peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale à 50 % de la fraction des sommes portées à la réserve spéciale de participation et déduites du bénéfice imposable, qui est attribuée aux salariés de l'entreprise, en plus du minimum légal résultant de l'application de la formule de droit commun (1^{er} alinéa du 1 de l'article 237 bis All du Code général des impôts).

Par ailleurs, les entreprises qui ont conclu à titre facultatif un accord de participation en cours de validité le 19 février 2001 (notamment celles de moins de 50 salariés), ou en ont conclu un au plus tard deux ans après la publication de la loi n° 2001-152 sur l'épargne salariale déjà citée, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement égale désormais à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun.

Ce taux s'applique pendant la durée de la validité de l'accord. Pour les accords en cours, il s'applique à la détermination du résultat de l'exercice clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour les accords conclus après ce délai de 2 ans, le taux de la provision est ramené à 25 %.

Ces fractions sont réduites de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans. La durée des accords étant désormais uniformisée à 5 ans, seuls les accords en cours au 19 février 2001 prévoyant une durée de 3 ans sont concernés par cette disposition.

Ces provisions s'imputent sur le même exercice que celui au cours duquel a lieu la déduction en franchise d'impôt de la participation, c'est-à-dire de l'exercice qui suit celui au titre duquel la participation est calculée.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

EXONÉRATIONS FISCALES ET SOCIALES

Article L. 3325-1 du Code du travail

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Lorsque l'attribution de la réserve spéciale de participation intervient après la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, la déduction en franchise d'impôt de la participation n'intervient qu'au cours de l'exercice de répartition des droits des salariés, c'est-à-dire au cours de l'exercice suivant celui dont les résultats servent de base de calcul à la participation.

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation :

- sont soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts ;
- ne sont pas prises en compte pour l'application de la législation de la Sécurité sociale et du travail. Elles sont donc exonérées des cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite et de prévoyance complémentaire ;
- peut-être totalement ou partiellement, exonérées de l'impôt sur le revenu pour leurs bénéficiaires :
 - l'exonération porte sur la moitié des sommes lorsque la durée d'indisponibilité a été fixée à 3 ans (accord conclu avant la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 - JO du 20 février 2001) ;
 - l'exonération est totale lorsque la durée du blocage a été fixée à 5 ans ;
- les sommes versées au titre de la réserve spéciale de participation ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le salarié en demande un versement immédiat.

Les entreprises peuvent également, dans certains cas, constituer une provision pour investissements.

DÉDUCTION DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les sommes distribuées aux salariés, au titre de la participation ne constituent pas une distribution de bénéfices et constituent des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la DIRECCTE du lieu où l'accord a été conclu.

La déduction doit être opérée au titre de l'exercice au cours duquel les sommes sont réparties entre les salariés.

Article 237 bis, AI du Code général des impôts

L'attribution de la réserve spéciale de participation aux salariés intervenant après la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, la déduction en franchise d'impôt de la participation attribuée n'intervient qu'au cours de l'exercice de répartition des droits des salariés, c'est-à-dire au cours de l'exercice suivant celui dont les résultats servent de base de calcul à la participation.

La déduction porte sur l'ensemble de la réserve spéciale de participation, quelle que soit la période d'indisponibilité des droits attribués aux salariés. La quotité des sommes déductibles est appréciée en fonction, non pas du montant global de la participation, mais des droits revenant effectivement à chaque salarié.

En principe, cette répartition porte sur la totalité de la dotation de l'exercice au compte de la réserve spéciale de participation.

La déduction n'intervient donc qu'au cours de l'exercice qui suit celui au titre duquel la participation a été calculée.

Lorsque la totalité de la Réserve Spéciale de Participation n'a pas été distribuée (exemple : plafonnement individuel), le reliquat doit être, en principe, versé au cours des années ultérieures (sommes supérieures au plafond).

Le reliquat sera déductible l'année de son versement.

DÉDUCTIBILITÉ DES EXCÉDENTS (plafonnement des droits)

Toutefois, les règles définies par l'article L. 3324-7 du Code du travail (plafonnement des droits), peuvent conduire à reporter sur d'autres exercices la répartition d'un reliquat de la dotation globale à la réserve.

Dans ce cas, les sommes qui n'auraient pu être attribuées demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. La fraction ainsi reportée n'ouvre pas droit à déduction

en franchise d'impôt au titre de l'exercice d'affectation au compte de la réserve spéciale de participation.

Ces sommes sont, par contre, admises en déduction des résultats des exercices au cours desquels elles sont attribuées.

TAXES ET PARTICIPATIONS SUR LES SALAIRES

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont assujetties à la taxe sur les salaires depuis le 1^{er} janvier 2013.

Article 231-1 du Code général des impôts

Ces sommes sont par ailleurs exonérées de la taxe d'apprentissage, de la participation à la formation professionnelle continue et de la participation à l'effort de construction dans les mêmes conditions que les cotisations sociales.

PROVISION POUR INVESTISSEMENT

Article 237 bis A II du Code général des impôts

ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS ET PLUS

Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la RSP, au cours du même exercice, et admise en déduction des bénéfices imposables, qui sont attribués en plus de la participation de droit commun.

Dans ce cas, la constitution de la provision est conditionnée par :

- la mise en place d'un accord dérogatoire ;
- le montant de la provision est calculé sur le supplément dérogatoire (50 %).

Exemple

La société A, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, employant 30 salariés, a conclu, en 1990, un accord de participation selon lequel la réserve spéciale de participation s'élève à 300 000 €, dont 100 000 € de supplément résultant de l'application de la formule dérogatoire par rapport à la formule de droit commun. L'accord prévoit que les sommes attribués aux salariés sont indisponibles pendant 5 ans.

Au titre de 2000, elle a pu constituer :

- 1. Une provision pour investissement égale à 25 % du montant correspondant à la formule de droit commun, soit $200\,000\text{ €} \times 25\% = 50\,000\text{ €}$*
- 2. Une provision pour investissement égale à 50 % du montant excédant la formule de droit commun, soit $100\,000\text{ €} \times 50\% = 50\,000\text{ €}$*

Soit une provision pour investissement globale de 100 000 €.

Au titre de 2001, elle a pu constituer :

- 1. Une provision pour investissement égale à 50 % du montant correspondant à la formule de droit commun, soit $200\,000\text{ €} \times 50\% = 100\,000\text{ €}$*
- 2. Une provision pour investissement égale à 50 % du montant excédant la formule de droit commun, soit $100\,000\text{ €} \times 50\% = 50\,000\text{ €}$*

Soit une provision pour investissement globale de 150 000 € (au lieu de 100 000 € en 2000).

ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Les entreprises ayant adopté un régime facultatif (entreprises de moins de 50 salariés) peuvent également constituer, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la Réserve Spéciale de Participation au cours du même exercice et qui correspond à la participation de droit commun.

Conditions :

- accords existants à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, soit le 20 février 2001 ;
- ou accords conclus au plus tard deux ans après cette publication. Pour les accords conclus après ce délai, le taux de la provision sera ramené à 25 %.

Article L. 237 bis A du Code Général des Impôts

Dans la mesure où les entreprises concernées déterminent le montant de leur Réserve Spéciale de Participation selon une formule dérogatoire, elle peuvent, en outre, constituer une provision pour investissement égale à 50 % des sommes excédant le minimum légal.

Par exemple, si un accord dérogatoire aboutit à une RSP de 50 000 €, alors que la formule légale donnerait une réserve de 30 000 €, la provision pour investissement sera constituée par une fraction des 20 000 € représentant l'excédent constitué à la formule légale.

Applicables, lorsque les sommes attribuées à titre de participation sont bloquées 5 ans, ces taux sont réduits de moitié lorsque le délai d'indisponibilité est limité à 3 ans.

Exemple

Une société employant 40 salariés a conclu un accord de participation pour l'exercice 2002. Le montant de la Réserve Spéciale de Participation, pour cet exercice, s'élève à 100 000 €

*Provisions pour investissement pour 2002 : $100\,000 \times 0,50 = 50\,000$ €
(50 % sur le montant correspondant de la RSP).*

PROVISION POUR INVESTISSEMENT DANS LES SCOP (SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION)

Article 237 bis A II-3 du Code général des impôts

Les sociétés coopératives ouvrières (SCOP) peuvent constituer une provision pour investissement égale au montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice.

Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu de provision pour investissement.

Ne peuvent toutefois constituer une provision pour investissement égale au montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation, les SCOP dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des associés non coopérateurs, et par des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Toutefois, une SCOP conserve la faculté de constituer une provision pour investissement égale à 100 % lorsque le dépassement du seuil de 50 % est dû à la détention de la majorité du capital par une autre SCOP, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP.

RÉGIME FISCAL DE LA PROVISION POUR INVESTISSEMENT DES SCOP

Type de SCOP	Provision pour investissement
1. SCOP détenue à 50 % au moins par des coopérateurs	100 % de la réserve spéciale de participation
2. SCOP détenue à plus de 50 % par des non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement :	
■ principe	Régime de droit commun
■ exception : <i>détention de la majorité du capital par une autre SCOP</i>	100 % de la réserve spéciale de participation

SOCIÉTÉS ANONYMES À PARTICIPATION OUVRIÈRE

Article 237 bis A II-2 du Code général des impôts

Les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) peuvent constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable.

Ce montant est porté à 75 % lorsque les entreprises concernées affectent, par prélèvement sur les résultats, au titre de chaque exercice, à un compte de réserve non distribuable, une somme égale à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables.

En cas de dissolution, la réserve provenant de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail.

ÉXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Article L. 3325-1 du Code du travail

SOMMES ATTRIBUÉES DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Versement immédiat

Le salarié dispose d'un délai de 15 jours à partir du moment où il a été informé pour faire connaître son choix. En l'absence de réponse de sa part, les sommes sont réputées indisponibles pour 5 ans.

Les sommes versées au titre de la réserve spéciale de participation (pour des exercices clos après le 3 décembre 2008) ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le salarié en demande un versement immédiat (y compris lorsque la somme versée est inférieure à 80 €).

Circulaire DGT du 19 mai 2009

Indisponibilité de 5 ou 8 ans

Les sommes revenant aux salariés, au titre de la participation, sont exonérées totalement d'impôt sur le revenu lorsque l'accord prévoit une durée d'indisponibilité de 5 ans. Les sommes provenant de la Réserve Spéciale de Participation sont également exonérées en intégralité lorsque celles-ci sont bloquées 8 ans du fait de la non conclusion d'un accord de participation.

PRODUITS DES SOMMES ATTRIBUÉES AUX SALARIÉS

Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles, sont exonérées dans les mêmes conditions.

Exemple

Les gains nets sur cessions de valeurs mobilières acquises dans le cadre de la participation sont exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des 3 et 4 du II de l'article 150.0.A du Code général des impôts.

Ces revenus se trouvent frappés de la même indisponibilité que la Réserve Spéciale de Participation. Ils peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé dans les mêmes conditions que les sommes bloquées au titre de la participation.

Les revenus de sommes attribuées dans le cadre d'un accord de participation prévoyant une période d'indisponibilité de 3 ans, bénéficient d'une exonération portant sur la moitié du montant des revenus. Le réinvestissement des revenus doit être intégral et immédiat pour que l'exonération s'applique. Les revenus ainsi réemployés sont frappés de la même indisponibilité que les droits à participation eux-mêmes.

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôts, attachés à ces revenus, sont restituables et exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus. Lorsque les revenus sont perçus immédiatement (exemple : chaque année), l'exonération ne s'applique pas. Les revenus sont alors taxables dans les mêmes conditions que les revenus de capitaux mobiliers.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux sont dus lors de la délivrance des droits constitués au profit des salariés.

Les taux applicables au **1^{er} janvier 2013** sont :

- CSG (contribution sociale généralisée) : 8,2 % ;
- CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) : 0,5 % ;
- Prélèvement social : 4,50 % ;
- Prélèvement de solidarité : 2 % ;
- Contribution additionnelle : 0,30 % ;

Soit un total de 15,50 %.

À l'expiration de la période d'indisponibilité

L'exonération est maintenue dès lors que les revenus proviennent de sommes utilisées pour l'achat d'actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tant que les salariés ne demandent pas la délivrance de leurs droits.

Les revenus, qui proviennent initialement de sommes placées dans un fonds d'investissement de l'entreprise, continuent à bénéficier de l'exonération s'ils sont placés sans délai auprès d'un organisme de placement extérieur à l'entreprise.

RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ENTREPRISES APPARTENANT À UN MÊME GROUPE

Plusieurs entreprises appartenant à un même groupe peuvent convenir d'accorder à leur personnel une participation calculée d'après les résultats d'ensemble du groupe.

Pour faciliter la conclusion de tels accords dérogatoires au droit commun, le deuxième alinéa de l'article L. 3324-2 du Code du travail dispose expressément que "dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non, entreprise par entreprise".

Cette disposition permet de conclure des accords de participation à l'échelle d'un groupe alors même que, pour une entreprise du groupe concerné, la fraction de participation allouée aux salariés serait inférieure à celle que ferait apparaître l'application pure et simple de l'article L. 3424-1 du Code du travail.

L'équivalence des avantages doit être respectée globalement au niveau du groupe.

L'ensemble de la participation servie à tous les salariés du groupe doit donc être au moins égale à la somme des participations minimales qui auraient été dégagées dans chacune des sociétés en application de l'article L. 3424-1 du Code du travail.

Le bénéfice des avantages fiscaux est accordé à l'entreprise dans la limite de sa contribution effective à la participation des salariés aux résultats.

Exemple

Soit 4 entreprises A, B, C, D, dont les résultats fiscaux et les participations minimales calculés au niveau de chaque entreprise selon les règles de l'article L. 442-2 sont les suivants :

	Résultat fiscal	Participation minimale par entreprise
Entreprise A	1 000 000 €	100 000 €
Entreprise B	- 500 000 €	0 €
Entreprise C	- 1 000 000 €	0 €
Entreprise D	1 500 000 €	300 000 €
Total		400 000 €

L'équivalence des avantages d'un accord de groupe entre ces 4 entreprises doit nécessairement être appréciée par référence à la somme des participations minimales, soit 400 000 €.

Seules les entreprises A et D seraient, à due concurrence, admises au bénéfice des avantages fiscaux dès lors que ce seraient les seules appelées à verser des fonds et alors même que la répartition collective conduirait, par exemple, à répartir 100 000 € au personnel de chacune des sociétés A, B, C et D.

PROVISION POUR INVESTISSEMENT

Pour la détermination de la provision pour investissement, dont peuvent bénéficier les entreprises de moins de 50 salariés sur le montant correspondant à l'application de la formule légale, chaque société concernée doit déterminer le montant qu'elle aurait doté en l'absence d'accord de groupe.

En ce qui concerne la constitution de la provision pour investissement relative à la fraction dérogatoire excédant l'application de la formule légale de participation, il convient tout d'abord de déterminer le montant global de la fraction dérogatoire en comparant la réserve spéciale de participation du groupe et la somme des réserves qui résulteraient de l'application de la règle légale dans chaque entreprise participante.

Le rapport existant entre la fraction dérogatoire de la réserve globale et la réserve globale exprime le pourcentage qui, appliqué à la réserve spéciale de participation prise en charge par chacune des entreprises concernées, permet de déterminer au sein de chacune de ces entreprises la quote-part de participation dérogatoire.

Chaque quote-part de la fraction dérogatoire de la réserve spéciale de participation sert de base à la constitution de la provision pour investissement.

Article 237 bis A-II, 1^{er} alinéa du 1 du Code général des impôts

Exemple

Soit 4 entreprises, A, B, C, D (entreprises soumises obligatoirement à la participation et dont l'exercice coïncide avec l'année civile), ayant signé un accord de groupe qui prévoit que les sommes attribuées aux salariés sont indisponibles pendant 5 ans.

La réserve spéciale de participation globale attribuée au cours de l'exercice 2001, au titre de l'exercice 2000, atteint 1 500 000 €. Le montant cumulé de la participation calculée d'après la formule légale dans chacune des entreprises du groupe au titre de l'exercice 2000 ressort à 1 200 000 €, d'où une fraction dérogatoire de $1\,500\,000 - 1\,200\,000 = 300\,000$ €.

Le pourcentage de dérogation est égal à : $((300\,000 \times 100) / 1\,500\,000) = 20\%$

Si la réserve spéciale de participation prise en charge par chacune des entreprises du groupe à la clôture de l'exercice 2001 atteint les montants ci-après :

- Entreprise A : 300 000 €
- Entreprise B : 320 000 €
- Entreprise C : 640 000 €
- Entreprise D : 240 000 €

la provision pour investissement correspondante susceptible d'être constituée par chaque société du groupe est la suivante :

Quote-part de la réserve spéciale de participation considérée comme non dérogatoire	Quote-part de la réserve spéciale de participation considérée comme dérogatoire	Provision pour investissement correspondant à la fraction dérogatoire = total de la provision pour investissement
A 300 000 € x 20 % = 60 000 €	300 000 € - 60 000 € = 240 000 €	60 000 € x 50 % = 30 000 €
B 320 000 € x 20 % = 64 000 €	320 000 € - 64 000 € = 256 000 €	64 000 € x 50 % = 32 000 €
C 640 000 € x 20 % = 128 000 €	640 000 € - 128 000 € = 512 000 €	128 000 € x 50 % = 64 000 €
D 240 000 € x 20 % = 48 000 €	240 000 € - 48 000 € = 192 000 €	48 000 € x 50 % = 24 000 €
Total : 300 000 €	1 200 000 €	150 000 €

Le bénéfice des avantages fiscaux est donc, dans l'hypothèse d'un accord conclu entre un groupe d'entreprises et leur personnel, réservé à celles qui contribuent à la formation d'une participation interentreprises et dans la limite de cette participation.

Cependant, sous réserve d'une autorisation préalable du ministre chargé des finances (article 237 bis, A-II-5° du Code général des impôts), une entreprise peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de la provision à l'une des autres sociétés du groupe ou à plusieurs d'entre elles.

EXONÉRATION DE COTISATIONS

Les droits acquis au titre de la participation sont exonérés des cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire ainsi que des autres versements effectués auprès des URSSAF (FNAL, versement transport, ...).

Article L. 3325-1 du Code du travail

COÛT POUR L'ENTREPRISE : SUR LA BASE DU VERSEMENT D'UNE SOMME ÉGALE À 2 000 €

Participation

Sur 2 000 € de participation, le coût réel pour l'entreprise est de 2 000 €.

Salaires ou primes

Sur 2 000 € versés, le coût réel pour l'entreprise est représenté dans le tableau suivant (salarié affilié au régime de l'AGIRC). Taux accident du travail : 2 % - Taxe transport : 2,70 % - Prévoyance : 2 %.

Exemple : salarié dont la rémunération atteint le plafond de Sécurité sociale (3 129 € pour 2014)

Montant de la prime	Charges patronales	
2 000 €	436 €	Cotisations patronales de Sécurité sociale
		Maladie 12,80 %
		Vieillesse 1,75 %
		Allocations familiales 5,25 %
2 000 €	86,00 €	Accidents du travail 2,00 %
		Assurance chômage (dont AGS) 4,30 %
		Retraite complémentaire (dont AGFF, APEC, CET) 14,236%
2 000 €	104,00 €	Autres : versement transport, Prévoyance, FNAL 5,20 %
2 000 €	910,72 €	Coût total 2 910,72 €

Sommes disponibles pour le salarié (participation versée en 2014) - Exemple : 2 000 €

Droits bruts		2 000 €	
	Base	Taux	
CSG	2 000 €	7,50 %	150 €
CRDS	2 000 €	0,50 %	10 €
Droits nets		1 840,00 €	

Comparaison avec une prime versée en 2014 (salarié non cadre)

Exemple : salarié dont la rémunération excède la limite du plafond mensuel de Sécurité sociale (3 129 € pour 2014).

Prime	2 000 €
Cotisations salariales ■ CSG/CRDS (8%) - 157,20 ■ cotisations de Sécurité sociale (maladie, vieillesse déplafonnée : 1,00 %) - 20,00 ■ cotisation d'assurance chômage : 2,40 % - 48,00 ■ cotisation AGFF : 0,90 % - 18,00 ■ cotisation de retraite complémentaire : (APEC, CET, AGIRC) : 7,904 % - 158,08	
Droit net (avant impôt) Impôt : salarié imposé à 30 % ■ $1\,655,71 \times 0,90 \times 0,30 =$	1 598,92 € 447,04 €
Droit net (après impôt)	1 151,68 €

Le salaire net imposable est constitué du net à payer auquel il convient d'ajouter la CSG/CRDS non déductible (à hauteur de 2,90 %).

FORFAIT SOCIAL DE 20 %

L'article 13 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 introduit dans le Code de la Sécurité sociale aux articles L. 137-15 à L. 137-17 une nouvelle contribution spécifique, dite forfait social, due sur les formes particulières de rémunération. Le taux de cette contribution à la charge des employeurs est fixé à 20 %, depuis le 1^{er} août 2012.

CHAMP D'APPLICATION DU FORFAIT SOCIAL

Sont assujettis à la contribution spécifique de 20 % les rémunérations ou gains répondant au double critère fixé par l'article L. 137-15 du Code de la Sécurité sociale :

- d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (telle que définie aux articles L. 242-1 du même Code et L. 741-10 du Code rural) ;
- et d'assujettissement à la CSG mentionnée à l'article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, entrent notamment dans le champ du forfait social les sommes versées par l'entreprise au titre de la participation.

MODALITÉS DE RECOUVREMENT ET AFFECTATION

Les règles applicables en matière de recouvrement, de contrôle et de contentieux sont celles en vigueur dans le régime général de Sécurité sociale (ou dans le régime agricole pour les employeurs qui en relèvent) pour les cotisations à la charge des employeurs assises sur les rémunérations de leurs salariés et assimilés.

En pratique, cette contribution doit être déclarée aux mêmes dates que la CSG portant sur les mêmes éléments.

L'assiette et le montant de la contribution doivent figurer sur le bordereau récapitulatif des cotisations ainsi que le tableau récapitulatif annuel.

Le produit de cette contribution est affecté à la CNAMTS.

CSG/CRDS ET PARTICIPATION

La CSG et la CRDS sont dues sur la participation.

Montant de la participation

Le fait générateur du paiement de la CSG et de la CRDS est la répartition individuelle des droits entre les salariés et non pas la date de versement de la participation.

Article L. 136-2 II 2° du Code de la Sécurité sociale

Date d'exigibilité

C'est celle de la première échéance de versement des cotisations suivant la répartition individuelle.

Assiette

Elle est égale à la somme allouée. C'est l'entreprise qui doit verser la CSG et la CRDS (et non l'organisme de gestion de la participation).

☞ *Avant le 1^{er} janvier 2012, la participation était assujettie après abattement de 3 %.*

Il est possible de précompter la CSG sur la masse globale de la réserve spéciale de participation puis, le cas échéant, d'effectuer une régularisation lorsqu'il existe une différence avec la somme des droits individuels.

Exemple

Les salariés domiciliés fiscalement hors de France sont exonérés de CSG. Par conséquent, l'entreprise ne doit pas effectuer de précompte pour ces salariés.

La CSG doit être imputée sur le montant de la participation et non sur le salaire directement versé à l'intéressé.

Elle doit figurer sur la fiche individuelle remise au salarié l'informant de ses droits ou sur le bulletin de paie.

URSSAF compétente

L'employeur doit verser la CSG et la CRDS dues au titre des revenus d'activité sur le montant de sa RSP (Reserve Spéciale de Participation) à l'organisme de recouvrement dont relève territorialement chacun de ses établissements ou à l'URSSAF de liaison en cas de versement en lieu unique.

En cas d'accord de groupe, chaque société constituant le groupe est redevable, auprès de l'URSSAF dont elle relève, des contributions sociales dues sur le montant de la RSP dérogée à son niveau.

Non déductibilité

Lorsque la participation est bloquée 5 ans, elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Instruction fiscale du 18 mai 1998 - BOI - 5B-11-98

La CSG précomptée sur le montant de la participation ne peut par conséquent être déduite du reste des revenus.

Exemple

Soit un salarié dont les revenus imposables s'élèvent à 28 000 € au titre de l'année 2012. Il lui a par ailleurs été prélevé de la CSG sur le montant de sa participation d'un montant égal à 200 €. La part déductible de la CSG ne peut être soustraite du reste des revenus (28 000 €).

A l'inverse, lorsque le salarié décide de percevoir immédiatement la participation, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu.

Dans ce cas, la CSG est déductible à hauteur de 5,10% et non déductible à hauteur de 2,90 %.

Redressement

Les services locaux des impôts et de l'URSSAF peuvent, dans la limite de 3 ans, procéder à un contrôle dans l'entreprise et opérer les redressements nécessaires lorsque le précompte n'a pas été effectué.

CSG SUR LES REVENUS DE LA PARTICIPATION

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2004

Les revenus de la participation n'étaient soumis à CSG que dans les seuls cas où ces revenus étaient passibles de l'IR. Les revenus de la participation étaient assujettis en tant que revenus du patrimoine, donc sans application de l'abattement au titre des frais professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 1997

La CSG s'applique aux revenus réinvestis provenant de la répartition de la RSP et aux plus-values résultant de la cession des titres (acquis dans le cadre de la participation). La CSG est applicable à la seule part des revenus et plus-values acquises ou constatées à compter du 1^{er} janvier 1997.

Les revenus de la participation sont assujettis à la CSG en tant que revenus du capital, c'est-à-dire sans application de l'abattement pour frais professionnels.

Lorsque les revenus sont réinvestis et bloqués avec le principal, le précompte est effectué au moment où les salariés demandent la délivrance de leurs droits sur la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation. Le précompte est effectué par l'employeur ou par l'organisme chargé de la gestion des droits :

- à la fin de la période d'indisponibilité (3 ou 5 ans) ;
- après la fin de cette période lorsque le salarié n'avait pas demandé la délivrance de ses droits à l'échéance ;
- de manière anticipée lorsque le salarié demande à bénéficier de l'un des cas de déblocage anticipé.

Base soumise à CSG

Cette base est égale à la différence entre le montant des droits constitués au titre de la participation à la date de leur délivrance et le montant des sommes résultant de la répartition de la RSP.

Comptes courants bloqués

Sont imposables, les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à la date de déblocage des droits. Ces intérêts sont imposables au taux de :

- 3,40 % pour ceux acquis à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- 7,50 % pour ceux acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- 8,20 % pour ceux acquis à compter du 1^{er} janvier 2005.

☞ *La CSG afférente aux plus-values réalisées dans le cadre d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise n'est pas déductible de l'IRPP.*

Instruction fiscale du 18 mai 1998 - BOI - 5B-11-98

Exemple

La participation d'un salarié est placée dans un compte courant bloqué dans les conditions suivantes :

- RSP 2000 répartie le 1^{er} avril 2001 : 2 000 € ;
- RSP 2001 répartie le 1^{er} avril 2002 : 1 000 € ;
- RSP 2002 répartie le 1^{er} avril 2003 : 1 000 €.

Le compte courant porte intérêt au taux de 5% par an sur l'ensemble de la période. Les revenus ont été réinvestis.

Le salarié demande le déblocage de la participation (répartie en 2001), le 1^{er} juin 2007 soit :

$$2\,000 + (2\,000 \times 5\% \times 9/12) + (2\,041,67 \times 5\%) + (2\,743,75 \times 5\%) + (2\,250,94 \times 5\%) \\ + (2\,363,49 \times 5\%) + (2\,481,66 \times 5/12) = \mathbf{2\,431,27\,€}$$

La CSG est calculée sur les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2002 soit :

■ pour 2003 : $2\,041,67 \times 5\% \times 7,50\%$	= 7,66 € ;
■ pour 2004 : $2\,143,75 \times 5\% \times 7,50\%$	= 8,04 € ;
■ pour 2005 : $2\,250,94 \times 5\% \times 8,20\%$	= 9,23 € ;
■ pour 2006 : $2\,363,49 \times 5\% \times 8,20\%$	= 9,69 € ;
■ pour 2007 : $2\,481,66 \times 5\% \times 5/12 \times 8,20\%$	= 4,24 € ;
Total	38,86 €.

CRDS SUR LES REVENUS DE LA PARTICIPATION

Les revenus de la Réserve Spéciale de Participation, acquis depuis le 1^{er} février 1996 sont soumis à la CRDS non seulement lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, mais également lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La CRDS s'applique aux revenus réinvestis et aux plus-values réalisées quel que soit le mode d'investissement retenu.

Fait générateur

Lorsque les revenus de la Réserve Spéciale de Participation sont imposables, ceux-ci sont recouvrés par voie de rôle ou soumis au prélèvement libératoire. La CRDS est alors recouvrée dans les mêmes conditions :

- soit par voie de rôle ;
- soit en complément du prélèvement libératoire.

Le fait générateur est le même qu'en matière d'impôt sur le revenu ou de prélèvement.

Lorsque les revenus ne sont pas imposables, le fait générateur est constitué par la délivrance des droits (participation) à la fin de la période d'indisponibilité ou après la fin de cette période lorsque le salarié n'avait pas demandé la délivrance de ses droits à l'échéance.

Le fait générateur peut également intervenir de façon anticipée lorsque le salarié demande à bénéficier de l'un des cas de déblocage prévu à l'article R. 3324-22 du Code du travail.

☞ *Le transfert d'un emploi à un autre ne constitue pas un fait générateur de la CRDS. La solution est la même lorsqu'il y a affectation sur un plan d'épargne d'entreprise des sommes dues au titre de la participation.*

DÉCÈS DU SALARIÉ

Dans ce cas, la CRDS est prélevée lors de la remise des sommes aux ayants droit.

BASE IMPOSABLE

La base imposable est égale à la différence entre le montant des droits constitué au titre de la participation à la date de leur délivrance et le montant des sommes résultant de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation.

Base imposable = Montant de l'épargne (date de délivrance) - Sommes initialement placées

Exemple

Dans le même exemple que précédemment (cf. CSG), le montant de la CRDS, à compter de 2003, est le suivant :

■ 2003 : $2\,041,67 \times 5\% \times 0,50\%$	= 0,51 € ;
■ 2004 : $2\,143,75 \times 5\% \times 0,50\%$	= 0,54 € ;
■ 2005 : $2\,250,94 \times 5\% \times 0,50\%$	= 0,56 € ;
■ 2006 : $2\,363,49 \times 5\% \times 0,50\%$	= 0,59 € ;
■ 2007 : $2\,481,66 \times 5\% \times 5/12 \times 0,50\%$	= <u>0,26 €</u> ;
■ Total	= 2,46 €.

Cas particulier

Accord de participation prévoyant un blocage de 3 ans (accord conclu avant le 20 février 2001)

Dans ce cas, la moitié des revenus a été imposée à l'issue des 3 ans et donc soumise à la CRDS au titre de cette même année.

Pour éviter une double imposition, la fraction des revenus déjà soumis à la CRDS, comprise dans la base d'imposition, peut être déduite.

Revenus non réinvestis

Pour les revenus soumis à la CRDS, par voie de rôle ou en complément au prélèvement, les règles d'assiette sont, en principe, les mêmes qu'en matière d'impôt sur le revenu ou de prélèvement.

Concernant les revenus déclarés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, il est prévu que le revenu imposable à la CRDS soit déterminé sans d'abattement.

RECOUVREMENT

Lorsque la CRDS est versée dans le cadre du prélèvement libératoire forfaitaire, elle est prélevée par l'établissement payeur selon les mêmes modalités que celles prévues pour ce prélèvement.

L'établissement payeur peut être, selon les cas :

- l'entreprise elle-même ;
- ou la société de gestion.

Lorsque la CRDS est établie par voie de rôle, elle est mise en recouvrement et exigible en même temps que la CSG.

Le recouvrement n'intervient que lorsque le montant total du rôle afférent à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle au prélèvement social est supérieur à 61 €. Pour un montant inférieur à 61 € il n'est pas mis en recouvrement. Aucune déduction ne peut dès lors être pratiquée.

Prélèvement social et contribution additionnelle

Lorsque les intéressés demandent la délivrance de leurs droits au titre de la participation, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la RSP, est assujéti à un prélèvement social de 2,20%, auquel s'ajoute des contributions additionnelles (instaurées par l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) au taux de 0,3% depuis le 1^{er} juillet 2004 et de 1,10% pour les revenus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article L. 245-15 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

RSP 2002 : 2 000 €

La participation est placée dans un compte courant bloqué rémunéré à 5% par an. Le salarié demande le déblocage des sommes le 1^{er} juin 2007 soit :

$$2\,000 + (2\,000 \times 5\% \times 9/12) + (2\,041,67 \times 5\%) + (2\,143,75 \times 5\%) + (2\,250,94 \times 5\%) + (2\,363,49 \times 5\%) + (2\,481,66 \times 5\% \times 5/12) = 2\,431,27 \text{ €}$$

Dans ce cas, le montant du prélèvement (hors contribution additionnelle) sera égal à :

■ pour 2003 : $2\,041,67 \times 5\% \times 2\%$	= 2,04 € ;
■ pour 2004 : $2\,143,75 \times 5\% \times 2\%$	= 2,14 € ;
■ pour 2005 : $2\,250,94 \times 5\% \times 2\%$	= 2,25 € ;
■ pour 2006 : $2\,363,49 \times 5\% \times 2\%$	= 2,36 € ;
■ pour 2007 : $2\,481,66 \times 5\% \times 2\%$	= 2,48 € ;
■ Total	<u>= 11,27 €.</u>